QUE soient modifiés certains termes de la subvention maximale de 5 000 000\$ octroyée à la Société de développement de la Baie James en vertu du décret numéro 137-2022 du 9 février 2022, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention pour l'octroi d'une subvention conclue le 17 février 2022 dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

78319

Gouvernement du Québec

## **Décret 1585-2022,** 17 août 2022

CONCERNANT l'autorisation à la Régie de l'énergie de conclure une entente avec la North American Electric Reliability Corporation et le Northeast Power Coordinating Council, Inc. concernant la mise en œuvre du programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 85.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie de l'énergie s'assure que le transport d'électricité au Québec s'effectue conformément aux normes de fiabilité qu'elle adopte;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 85.4 de cette loi, la Régie de l'énergie peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec un organisme qui lui démontre son expertise dans les domaines de l'établissement ou de la surveillance de l'application des normes de fiabilité du transport d'électricité notamment pour le développement de telles normes applicables au Québec, pour effectuer des inspections ou des enquêtes prévues à la section II du chapitre III de cette loi dans le cadre de plans visant à surveiller l'application des normes de fiabilité et pour lui fournir des avis ou des recommandations;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85.4 de cette loi, l'entente doit indiquer la méthode d'établissement de la rémunération et les modalités de paiement pour la réalisation de ses objets;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 765-2014 du 26 août 2014, le gouvernement a autorisé la Régie de l'énergie à conclure une entente avec la North American Electric Reliability Corporation et le Northeast Power Coordinating Council, Inc. concernant la mise en œuvre du programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec, laquelle entente a été conclue le 24 septembre 2014;

ATTENDU QUE les parties souhaitent remplacer cette entente par une nouvelle entente correspondant aux pratiques actuelles en matière de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité en Amérique du Nord;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie souhaite être autorisée à conclure une entente avec la North American Electric Reliability Corporation et le Northeast Power Coordinating Council, Inc. concernant la mise en œuvre du programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE la Régie de l'énergie soit autorisée à conclure une entente avec la North American Electric Reliability Corporation et le Northeast Power Coordinating Council, Inc. concernant la mise en œuvre du programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

78320

Gouvernement du Québec

## Décret 1586-2022, 17 août 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 560 000 \$ à Énergie LGP inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, afin de lui permettre de réaliser un projet d'établissement, de maintien et de disposition d'une réserve temporaire de propane pour le marché québécois par l'entremise de stockage ferroviaire en période de pointe

ATTENDU QU'Énergie LGP inc. est une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) qui exploite une entreprise de commerce de gros de produits du gaz et du gaz propane;

ATTENDU QU'Énergie LGP inc. propose de réaliser un projet d'établissement d'une réserve temporaire de propane pour le marché québécois par l'entremise de stockage ferroviaire en période de pointe;

ATTENDU QUE dans son Plan budgétaire 2022-2023, le gouvernement prévoit allouer des crédits de 3 000 000\$ au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour sécuriser les approvisionnements en propane au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles consistent à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer une subvention maximale de 2 560 000 \$ à Énergie LGP inc., soit un montant maximal de 1 160 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 1 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de réaliser un projet d'établissement, de maintien et de disposition d'une réserve temporaire de propane pour le marché québécois par l'entremise de stockage ferroviaire en période de pointe, le tout aux termes d'une convention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 2 560 000 \$ à Énergie LGP inc., soit un montant maximal de 1 160 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 1 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de réaliser un projet d'établissement, de maintien et de disposition d'une réserve sécuritaire de propane pour le marché québécois par l'entremise de stockage ferroviaire

en période de pointe, le tout aux termes d'une convention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

78321

Gouvernement du Québec

## **Décret 1588-2022,** 17 août 2022

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et la Corporation foncière Tuvaaluk de Quaqtaq dans le cadre de la réalisation du projet de développement d'un complexe d'hébergement, et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif à toute entente modifiant cette convention n'en affectant pas sa nature

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 5 de cette loi prévoit que, dans le cadre de sa mission, la Société du Plan Nord peut coordonner et contribuer, financièrement ou de toute autre manière, à la mise en œuvre des orientations mentionnées à l'article 4 de cette loi:

ATTENDU QUE le Plan d'action nordique 2020-2023 définit les orientations et les priorités au nord du 49° parallèle;

ATTENDU QU'il y a lieu pour la Société du Plan Nord de conclure une convention d'aide financière d'un montant maximal de 3 999 800 \$ avec la Corporation foncière Tuvaaluk de Quaqtaq dans le cadre de la réalisation du projet de développement d'un complexe d'hébergement, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;